



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 15.04.2025

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie de Charleval
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 9

Date de la convocation Présents : BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves
03/04/2025

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUY Ghislaine et GENTE Hélène

Absents donnant pouvoir : GUY Ghislaine à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

OBJET : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024

2025_08

Monsieur le Président rappelle que l'article 205 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024 généralise le Compte Financier Unique (CFU) qui est appelé à remplacer le duo compte de gestion / compte administratif au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de voter son propre compte financier unique (CFU) et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Président a quitté la séance et le comité syndical a siégé sous la présidence de Madame REYBAUD Anne (présidente ad'hoc désignée pour le vote de cette délibération) ;

Considérant le CFU, le tableau de gestion des restes à réaliser et le certificat administratif y étant rattaché, présentés et résumés comme suit par la présidente de séance :

RESULTAT DE L'EXERCICE 2024		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE
	SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 742 878,93	1 778 812,99	35 934,06
	SECTION D'INVESTISSEMENT	37 545,05	67 939,19	30 394,14
	TOTAL 1	1 780 423,98	1 846 752,18	66 328,20
REPORT DE L'EXERCICE N-1 (31/12/2023)		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE
	REPORT SECTION DE FONCTIONNEMENT		966 200,27	966 200,27
	REPORT SECTION D'INVESTISSEMENT		13 123,51	13 123,51
	TOTAL 1 + REPORT EXERCICE N-1 (31/12/2023)	1 780 423,98	2 826 075,96	1 045 651,98
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE
	SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 742 878,93	2 745 013,26	1 002 134,33
	SECTION D'INVESTISSEMENT	37 545,05	81 062,70	43 517,65
	TOTAL 2	1 780 423,98	2 826 075,96	1 045 651,98
RESTES A REALISER EN N+1 (2025)		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE
	SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	SECTION D'INVESTISSEMENT	11 767,72		11 767,72
	TOTAL 3	11 767,72		11 767,72
RESULTAT CUMULE		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE
	SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 742 878,93	2 745 013,26	1 002 134,33
	SECTION D'INVESTISSEMENT	49 312,77	81 062,70	31 749,93
	TOTAL 2+3	1 792 191,70	2 826 075,96	1 033 884,26

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- L'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du SIVU Collines Durance.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications de la Présidente et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du SIVU Collines Durance.
- **APPROUVE** le certificat administratif ainsi que le tableau de gestion des restes à réaliser joints,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution du présent rapport.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La Présidente de séance,
Anne REYBAUD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 15.04.2025

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie de Charleval
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 10

Date de la convocation Présents : BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves
03/04/2025

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUY Ghislaine et GENTE Hélène

Absents donnant pouvoir : GUY Ghislaine à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

OBJET : Vote du budget primitif 2025 du SIVU Collines Durance

2025_09

Monsieur le Président rappelle que le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

Il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation (article L. 1612-8 du CGCT), 30 avril les années de renouvellement de mandat.

Par cet acte, Monsieur le Président est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget.

Le budget est en équilibre réel lorsque :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont votées en équilibre,
- Les prévisions sont sincères,

- Le remboursement annuel du capital de la dette est couvert par les ressources propres.

En accord avec le Trésor Public d'Arles et la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le budget peut comporter un excédent en section de fonctionnement à condition que ce budget reprenne les résultats du Compte Administratif de l'exercice précédent pour chacune des deux sections ;

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- Les articles L.1612-2, L.1612-8 et L.1216-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le rapport d'orientations budgétaires présenté en comité syndical lors de la séance du 13.02.2024 ;
- L'avis du Trésor Public et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du SIVU Collines Durance :
 - Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 1 939 653,26 €
 - Recettes : 2 804 404,44 €
 - Section d'investissement :
 - Dépenses : 307 329,94 €
 - Recettes : 307 329,94 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 15.04.2025

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie de
Présents : 9 Charleval
Votants : 10

Date de la convocation Présents : BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GRANGE
03/04/2025 Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne
et WIGT Yves

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène,
GUY Ghislaine et GENTE Hélène

Absents donnant pouvoir : GUY Ghislaine à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

OBJET : Mise à jour de l'organigramme fonctionnel du SIVU Collines Durance

2025_10

Monsieur le Président rappelle que l'organisation des services passe par la formalisation d'un organigramme fonctionnel qui permette de donner une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions.

Cet outil de gestion des ressources humaines est fondamental et permet une représentation schématique des postes de travail ainsi que des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques.

L'organigramme est amené à évoluer en fonction des changements organisationnels majeurs en sein des services du SIVU Collines Durance. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-3 du Code Général de la Fonction Publique, le Comité Social Territorial sera automatiquement et préalablement consulté puisqu'il donne un avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux évolutions de l'administration ayant un impact sur les personnels eau aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences.

Considérant la nécessité d'actualiser l'organigramme fonctionnel des services du SIVU Collines Durance suite au recrutement d'une directrice pour le SIVU Collines Durance et d'une directrice adjointe pour les Accueils Collectifs de Mineurs,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 avril 2025.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND CONNAISSANCE ET VALIDE** l'actualisation de l'organigramme fonctionnel des services du SIVU Collines Durance présenté en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 15.04.2025

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie de Charleval
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 10

Date de la convocation Présents : BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves
03/04/2025

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUY Ghislaine et GENTE Hélène

Absents donnant pouvoir : GUY Ghislaine à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

OBJET : Modification de la délibération 2024_58 portant sur la création des critères d'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents du SIVU Collines Durance

2025_11

Considérant la nécessité de modifier la délibération N°2024_58 portant sur la modification de la délibération relative à la création des critères d'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Encadrement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents du SIVU Collines afin d'y intégrer la part supplémentaire d'IFSE régie (article 8),

Considérant qu'il convient d'actualiser l'article 9 (anciennement article 8 sur délibération 2022_08) relatif à la mise en place du complément indemnitare annuel (CIA) afin d'y intégrer les parts et plafonds annuels règlementaires.

Il convient d'actualiser la délibération instaurant le RIFSEEP de la façon suivante :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF RIFSEEP (IFSE et CIA)

Les bénéficiaires :

Le régime indemnitaire est applicable aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents exclus :

Sont exclus les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé (les vacataires) ;
- Sur la base d'un contrat aidé (exemple CAE, PEC) ;
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable).

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Les agents sur poste permanent logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants spécifiques.

ARTICLE 3 : CUMULS

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités.

Toutefois, **l'arrêté en date du 27 août 2015** pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail** tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS,
 - L'indemnité d'astreinte,
 - L'indemnité d'intervention,
 - L'indemnité de permanence,

- L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections - IFCE,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.) ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ;
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels ;
- L'indemnité de responsabilité du Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REEXAMEN DE L'IFSE

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours),
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MAINTIEN, RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

1) Congé de maladie ordinaire (CMO)

L'IFSE suivra le sort identique du traitement de base à savoir 90% dès le second jour d'arrêt. En cas de CMO au-delà de 90 jours l'IFSE sera supprimé.

2) Autres situations

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en congé parental,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- Les agents en congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
- Les agents en temps partiel thérapeutique.

Une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence décomptée à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finance. Modifié par la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 – art. 9 (V).

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances, modifié par la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 - art. 9 (V), ne s'applique pas :

Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

-) Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
-) Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
-) Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie ;
-) Au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité ;
-) Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Les agents :

- admis à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- occupant un emploi à temps non complet,
- quittant l'établissement,
- recrutés en cours d'année,

sur poste permanent ou non permanent sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITERES DE CLASSEMENT

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critères professionnels

La constitution de l'IFSE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis comme suit :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Niveau d'encadrement :

- Aucun encadrement,
- Nombre d'agents encadrés (de 1 à 10).
- Nombre d'agents encadrés (de 10 à 25),
- Nombre d'agents encadrés (+ de 25).

Coordination, pilotage ou conception :

- Aucune coordination, pilotage ou conception.
- Coordination de différents services ou projets.
- Coordination d'une équipe, d'un projet.

Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Aucune expertise et technicité particulière,
- Spécialisation (paie, prévention, finances, communication...),
- Expert / référent dans plusieurs domaines,
- Forte expertise exigée sur le poste.

Niveau de qualification attendue par poste :

- Sans diplôme,
- De BEP à niveau Bac,
- De Bac à Bac+2,
- Bac+3 et plus,
- Certification ou qualification spécifique.

Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :

- Faible expérience exigée sur le poste,
- Expérience intermédiaire,
- Forte expérience exigée sur le poste.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Aucune sujétion particulière,

- Impact sur l'image de la collectivité,
- Risque d'agression verbale ou physique,
- Formations suivies,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise.
- Obligation d'assister aux instances,
- Intervention ponctuelle hors temps de travail,
- Collaboration étroite avec les Élus,
- Nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles, extérieures),
- Engagement de la responsabilité Juridique ou financière de la collectivité.

Détermination des groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions pour le SIVU :

- Catégorie A : 2 groupes d'emplois,
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois,
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (plafonds)	Montants max annuels IFSE (plafonds) agents logés par nécessité de service
A	A1	Attachés	Direction générale	36 210 €	
		Educateurs des jeunes enfants	Animatrice du relais de la petite enfance	14 000 €	
	A3	Educateurs des jeunes enfants	Animatrice du relais de la petite enfance	13 000 €	
B	B1	Animateurs Rédacteurs	Direction générale	17 480 €	
	B2		Coordnatrice Enfance Responsable Développement territorial / Chef de projet CTG	16 015 €	
	B3		Responsable de la relation et du service à l'utilisateur, communication, assemblées, prévention/formation Directeur ACM	14 650 €	
C	C1	Adjoints administratifs	Adjoints administratifs avec spécialisation	11 340 €	
		Adjoints d'animation	Directeurs ACM Directeurs ACM adjoints	11 340 €	7 090 €
		Adjoints techniques	Cuisinière Cytises Chauffeur de bus	11 340 €	



Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (plafonds)	Montants max annuels IFSE (plafonds) agents logés par nécessité de service
C	C2	Adjoints administratifs	Secrétaire administrative des services Agents d'accueil	10 800 €	
		Adjoints techniques	Agents des services de restauration Agents d'entretien	10 800 €	6 750 €
		Adjoints d'animation	Adjoints d'animation référents Adjoints d'animation	10 800 €	

ARTICLE 8 : INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

1) Les bénéficiaires de la part supplémentaire « IFSE régie » :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2) Les montants de la part « IFSE régie » :

INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES MONTANTS EXPRIMES EN EUROS

Arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (J. O. du 11.09.2001)

Régisseur d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Régisseurs de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régisseurs d'avances et de recette Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €		110
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	de 2 441 € à 3 000 €	300	110
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460	120
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760	140
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220	160
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800	200
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800	320
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600	410
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300	550
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100	640
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900	690
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600	820
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3) Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle :

La part « IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions de qualité de régisseur.

Elle sera versée en totalité au mois de janvier de chaque année pour l'année N-1 et fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de montant totale du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement.

L'attribution de « l'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

ARTICLE 9 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1. Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

L'engagement professionnel,

La manière de servir,

Les objectifs,

Les résultats.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

2. Parts et plafonds annuels règlementaires

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas dépasser les montants suivants :

Cat.	Groupes	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels CIA (plafonds)	Montants max annuels CIA (plafonds) agents logés par nécessité de service
A	A1	Attachés	Direction générale	6 390 €	
		Educateurs des jeunes enfants	Animatrice du relais de la petite enfance	1 680 €	
	A3	Educateurs des jeunes enfants	Animatrice du relais de la petite enfance	1 560 €	
B	B1	Animateurs Rédacteurs	Direction générale	2 380 €	
	B2		Coordinatrice Enfance Responsable Développement territorial / Chef de projet CTG	2 185 €	

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels CIA (plafonds)	Montants max annuels CIA (plafonds) agents logés par nécessité de service
B	B3	Animateurs Rédacteurs	Responsable de la relation et du service à l'utilisateur, communication, assemblées, prévention/formation Directeur ACM	1 995 €	
C	C1	Adjoints administratifs	Adjoints administratifs avec spécialisation	1 260 €	
		Adjoints d'animation	Directeurs ACM Directeurs ACM adjoints	1 260 €	1 260 €
		Adjoints techniques	Cuisinière Cytises Chauffeur de bus	1 260 €	
	C2	Adjoints administratifs	Secrétaire administrative des services Agents d'accueil	1 200 €	
		Adjoints techniques	Agents des services de restauration Agents d'entretien	1 200 €	1 200 €
		Adjoints d'animation	Adjoints d'animation référents Adjoints d'animation	1 200 €	

3. Déclinaison

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Comité Syndical.

4. Attribution

L'attribution du montant est fixée par un outil précisant les critères, sous critères et cotations de points. En fonction du nombre de points, l'agent se verra attribuer le montant du CIA.

ARTICLE 10 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel versé au mois de juin de l'année N en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent de l'année N-1.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La réalisation des objectifs individuel ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La disponibilité, l'adaptabilité et l'investissement personnel ;
- La capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail ;
- La démarche écologique.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 11 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent pourront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA.

Par ailleurs, la circulaire du 22 mars 2011 prise pour l'application du décret n°2010-997 précité prévoit que « il appartient au chef de service d'apprécier si **l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement** à la baisse l'année suivante.

Aussi, les modalités du versement tiendront compte de la circulaire.

Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement.

ARTICLE 12 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CIA

Pour permettre la déclinaison opérationnelle du CIA, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de d'entretien professionnel annuel.

La définition d'un objectif doit être, en effet, spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagés par tous.

ARTICLE 13 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 14 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,
- La délibération du Comité Syndical du 8 janvier 2018 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2018,
- La délibération du Comité Syndical du 17 mai 2022 instaurant la création des critères d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et intégration du groupe de fonction à la catégorie A au SIVU « Collines Durance »,
- La délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2024 modifiant la délibération 2022_08 portant sur la création des critères d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents du SIVU Collines Durance,
- L'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 avril 2025.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification de la délibération 2024_58 portant sur la création des critères d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents du SIVU Collines Durance ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE

